



Paris la Défense le 28 mai 2009

USEE / CFDT 30 passage de l'Arche
92055 LA DEFENSE Cedex

PROJET DE LOI sur le transfert des parcs et le statut des OPA

Réponse à la lettre ouverte de la CGT OPA

Cher camarade,

Tu as appelé les organisations syndicales représentatives des OPA à poursuivre le combat commun que nous avons mené dans le cadre de l'élaboration de la loi sur le transfert des parcs aux départements et l'évolution du statut des OPA. Tu souhaites que ce combat commun soit poursuivi, malgré certaines divergences d'appréciation sur le projet de statut présenté par le gouvernement et non retenu par le Sénat.

Je souhaite en premier lieu rappeler que, lors des débats de la table ronde sur l'avenir des parcs de l'Equipement, la CFDT s'était clairement positionnée pour un Parc agissant au service de l'Etat et des collectivités et, dans cette logique, pour un statut des OPA rénové et commun aux deux collectivités permettant aux agents de travailler pour l'un ou l'autre de ces deux employeurs, qu'ils soient employés au Parc ou à toute autre mission remplie par l'Etat ou décentralisée au Département.

Au moment où il est question de lever les obstacles à la mobilité entre les fonctions publiques, cette position, avait pour elle, la logique de la cohérence et la CFDT l'a défendue sous la condition que les droits des OPA soient confortés.

Or, les articles 10 et suivants du projet de loi déposé par le Gouvernement au Parlement visaient à l'abandon du statut actuel des OPA qui devaient tous devenir, à la publication du décret d'application, et quelle que soit leur affectation dans un service de l'Etat ou dans une collectivité, agents contractuels à durée indéterminée. Cette évolution qui avait le soutien de l'association des Départements de France était pour la CFDT inacceptable.

Certes, le bénéfice du régime de retraite du Fonds de Pension (FSPOIE) était conservé, mais *exclusivement pour les OPA en poste au moment de la publication de la loi*. Les nouveaux recrutés devaient se contenter de la retraite du régime général de la sécurité sociale augmentée de la retraite complémentaire de l'IRCANTEC, comme tout agent non titulaire. De plus, le projet de loi du Gouvernement autorisait pour l'avenir le recrutement de contractuels à durée indéterminée sur des missions définies comme « requérant des qualifications techniques particulières » ou qui ne pourraient être confiées aux fonctionnaires,

disposition qui ouvrait la voie à *la multiplication des recrutements non statutaires* tant dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique de l'Etat.

Une telle évolution ne pouvait qu'inquiéter la CFDT qui défend les intérêts des OPA, mais aussi le statut des fonctionnaires et ses garanties.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous nous sommes opposés au soit disant statut commun présenté par le texte gouvernemental.

Devant les parlementaires du Sénat, nous avons soutenu que la décentralisation de compétences d'Etat en matière de routes, ports, aéroports et voies fluviales impose aux collectivités territoriales de disposer d'ouvriers et de techniciens spécialisés communs avec l'Etat de façon que les expériences dans ces domaines puissent être partagées. Nous en avons conclu que les conditions sont réunies pour mettre en place pour ces personnels un statut commun Etat-Collectivités comportant toutes les garanties statutaires de la fonction publique.

Dans ce statut commun, nous avons exprimé notre accord pour que chaque collectivité publique conserve la liberté de recruter ces personnels, sous réserve que les emplois correspondent aux définitions prévues par la loi et le décret d'application, et gère leur carrière dans les conditions statutaires. La possibilité de la mobilité de ces agents entre collectivités et avec la fonction publique de l'Etat doit, dans notre esprit, être mise en place avec la garantie, pour les intéressés, de bénéficier de la continuité du déroulement de leur carrière.

Nous avons aussi indiqué que les conditions d'emploi de ces personnels doivent être débattues afin que soient prises en compte des modalités d'exécution du service qui sont susceptibles de répondre à des circonstances exceptionnelles.

Enfin, la CFDT a plaidé pour le maintien du régime spécial de retraite du FSPOEIE justifié par les travaux, souvent de caractère pénible et dangereux, que les OPA sont amenés à réaliser.

Devant l'opposition des sénateurs de la commission des lois de toutes tendances politiques à ce statut commun, la CFDT a demandé :

- le maintien du statut spécial des OPA qui restent affectés dans les services de l'Etat ;
- que les ouvriers et techniciens affectés dans les parcs ou nouvellement recrutés continuent à bénéficier du statut spécial des ouvriers de l'Etat, ce dernier devant évoluer vers un statut spécial commun aux ouvriers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- qu'il soit exclu que les nouveaux ouvriers et techniciens recrutés dans les parcs soient recrutés sur contrat car de tels recrutements porteraient atteinte au statut de la fonction publique.

Le projet de loi adopté par le Sénat n'a pas retenu l'idée du statut commun dans les conditions que nous revendiquions et nous le regrettons. Plusieurs dispositions de ce texte nous paraissent cependant aller dans le bon sens pour les personnels OPA :

- la garantie que le nombre d'emplois transférés n'est pas inférieur au nombre d'emplois du parc de l'année précédant la signature de la convention, pondéré par le taux d'activité de l'année 2006 au profit du département. De plus, si le Département le demande, le transfert d'emplois peut aller jusqu'à la totalité ;
- la mise à disposition du Département autorise l'agent à rester sur son statut d'OPA avec maintien de son régime de retraite et de sa rémunération globale;
- la possibilité de l'intégration des OPA dans la fonction publique territoriale par voie d'option de chaque agent permet d'acquérir les garanties statutaires des fonctionnaires ;
- cette intégration facultative est prévue avec conservation de l'ancienneté acquise comme OPA et en tenant compte des fonctions exercées et de leur classification ainsi que des qualifications attestées par un diplôme ou une expérience professionnelle : cette formulation large peut permettre le classement des agents en conservant leurs acquis professionnels sous réserve que le décret en Conseil d'Etat prévu autorise l'équivalence de l'expérience professionnelle avec les diplômes requis et que nous exercions un contrôle vigilant lors de sa mise en œuvre.

Cependant, dans le but d'améliorer les garanties pour le personnel, nous sommes prêts à défendre en commun des amendements allant dans le sens suivant :

- les OPA mis à disposition du Département doivent conserver des garanties de gestion de leur carrière par la CCOPA ;
- le délai d'option pour l'intégration dans la fonction publique territoriale est trop court compte tenu de la difficulté à se prononcer sans connaître les conditions qui doivent être fixées par un décret dont la date de parution est incertaine : nous pensons que ce délai de 2 ans doit courir à compter de la publication du décret, ou, dans le cas seulement où le transfert est postérieur au décret, à la date du transfert;
- le maintien du régime spécial de retraite pour les OPA en poste dans un parc qui voudront opter pour l'intégration dans la fonction publique territoriale.
- des garanties d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale qui permettent d'assurer le maintien des revenus. A ce titre, le décret « homologation » doit prendre en compte plusieurs critères comme la rémunération, la classification, les qualifications et l'expérience professionnelle sans se limiter à l'aspect possession des diplômes requis pour se présenter aux recrutements dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce décret doit autoriser l'équivalence de l'expérience professionnelle avec les diplômes requis comme cela a été fait lors des précédentes opérations de titularisation ;
- des garanties doivent également être apportées aux OPA qui ne seront pas repris par les départements et affectés dans les services de l'Etat principalement les DIR, ;
- les engagements de l'administration sur l'évolution de la prime d'ancienneté, la prime de rendement, la grille de classification, etc, doivent également être tenus.

La CFDT a toujours privilégié l'intersyndicale, nos objectifs sont communs, nous devrions pouvoir nous retrouver dans une action intersyndicale.